

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02288

Numéro SIREN : 497 770 040

Nom ou dénomination : NHG CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/017180

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

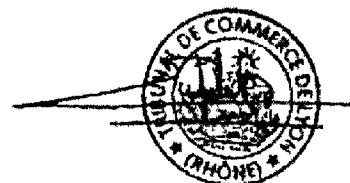
A2018/017180



5053760

Dénomination : NHG CONSEILS
Adresse : 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2018/017180
Date du dépôt : 20/06/2018

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
18/06/2018



5053760

Michaël DUPLAN

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

NHG CONSEILS (MIDCENTIV)

SARL au capital de 327 977 euros

17 Quai Joseph Gillet

69004 LYON

497 770 040 RCS LYON

**Rapport du commissaire à la transformation
et du commissaire aux comptes sur la transformation
de la société NGH CONSEILS (MIDCENTIV), société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée**

Michaël DUPLAN

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société NHG CONSEILS (MIDCENTIV), société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Le montant des capitaux propres de votre société s'élève à 902 339 € au 31 décembre 2017. L'approbation desdits comptes par les associés, ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui s'établit à 110 208 € seront proposées aux associés au cours de l'assemblée du 29 juin 2018. L'affectation du résultat proposée dans le rapport de gestion du Gérant n'aurait pas d'incidence sur le niveau des capitaux propres, lesquels se maintiendraient à 902 339 € dans le cas d'un vote favorable de la résolution d'affectation.
- L'actif circulant s'élève à 1 009 907 € à cette même date. Il est supérieur aux dettes à moins d'un an s'élevant à 565 987 €. La trésorerie disponible s'élève à 266 K€ contre 168 K€ au 31 décembre 2016.
- L'activité à partir du 1^{er} janvier 2018 se poursuit normalement et le montant des capitaux propres ne devrait pas connaître de diminution entre le 31 décembre 2017 et la date du présent rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Michaël DUPLAN

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

Mission du commissaire à la transformation

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 13 juin 2018, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

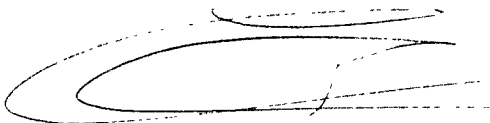
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Je n'ai été informé d'aucun événement significatif, intervenu depuis la clôture de l'exercice, susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des biens composant l'actif social et par conséquent sur le niveau des capitaux propres.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

LYON, Le 18 juin 2018



Michaël DUPLAN
Commissaire aux comptes et à la transformation